

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AUX QUATRE VENTS »

CONSTITUTION

ART. 1 : INTITULÉ

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « *Aux Quatre Vents* ».

ART. 2 : OBJET SOCIAL

Cette association concerne l'îlot d'habitat participatif de la première tranche de l'écoquartier Cartoucherie à Toulouse. Elle a pour buts :

- d'organiser l'usage et le fonctionnement des espaces collectifs et des parties communes,
- de définir des règles de vie, en accord avec la charte de l'îlot adoptée et signée par les futurs habitants,
- d'organiser des manifestations et activités,
- de financer les dépenses qui ne sont pas financées par la copropriété, notamment celles liées à ces manifestations et activités.
- d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- de veiller aux intérêts des habitants, sur toutes les questions concernant l'habitat,
- de représenter les membres auprès des partenaires, des institutions, des médias, d'autres structures...
- d'être force de proposition vis-à-vis de la copropriété, du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre,
- de promouvoir l'entraide, la solidarité et la communication sous toutes ses formes entre les membres,
- d'accueillir les nouveaux habitants et personnes intéressées.

ART. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse, Haute-Garonne.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ART. 4 : DURÉE

Elle est illimitée.

COMPOSITION-ADMISSION-MEMBRES-RADIATIONS

ART. 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres habitants.
2. Membres associés.

ART. 6 : MEMBRES

1. Membres habitants : ce sont les habitants et futurs habitants de l'îlot âgés d'au moins 16 ans, ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation. Cette adhésion est une condition indispensable à l'usage des espaces dits « collectifs », définis par le règlement intérieur.
2. Membres associés : ils ne sont pas habitants de l'îlot mais participent aux activités qui y sont proposées et versent une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative aux Assemblées Générales, au sein d'un collège « membres associés » limité à 20 % du total des voix. Un membre associé peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Conseil d'administration peut refuser une adhésion.

ART. 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre habitant se perd automatiquement au jour du départ de l'îlot en tant qu'habitant.
2. Toute qualité de membre se perd au décès, par le non-paiement de la cotisation annuelle ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon une procédure définie par le règlement intérieur.

INSTANCES DE DIRECTION-FONCTIONNEMENT

ART. 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association. Ce conseil est composé de quatre membres minimum et vingt maximum, élus par l'Assemblée Générale, par un vote à bulletin secret et pour deux années consécutives. Le C.A. est renouvelé partiellement chaque année. A la fin de la première année, la moitié des

administrateurs est désignée comme sortante par tirage au sort. Les administrateurs ne peuvent effectuer que deux mandats successifs.

2. Le C. A. doit comprendre au moins un habitant de chaque bâtiment.
3. Les administrateurs sont élus à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres de l'Association présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil d'Administration se réunit, physiquement ou par tout moyen de communication à distance, au moins tous les six mois ou à la demande d'au moins deux de ses membres. La présence des deux tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises par consensus autant que faire se peut et, à défaut, à la majorité des 2/3 des présents. En cas d'urgence, un C.A. restreint composé des membres disponibles peut se réunir. Le C.A. convoque les Assemblées Générales. En cas de vacance conduisant à ce qu'un immeuble n'ait plus d'administrateur, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Une exclusion pourra être prononcée par le C.A., pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant l'ensemble du conseil et/ou par écrit. Les motifs graves sont précisés par le règlement intérieur.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal validé par le C.A. suivant. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre coté.
6. Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'A.G. Il autorise le représentant légal à ester en justice.

ART. 9 : GOUVERNANCE

Toutes les responsabilités sont assurées et toutes les décisions prises collégialement, sans hiérarchie au sein du C.A.

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un représentant légal et deux suppléants qui représentent l'association pour tous les actes de la vie civile et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet. Le représentant légal a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le représentant légal et ses suppléants sont désignés pour un an renouvelable.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ART. 10 : COMPOSITION

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires réunissent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elles sont présidées par un membre du C.A. désigné pour l'occasion.

ART. 11 : QUORUM

La présence ou la représentation des deux tiers des membres-habitants de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée au moins quinze jours plus tard et pourra délibérer sans condition de quorum.

ART. 12 : CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée par voie d'affichage et par lettre ou par courriel. L'ordre du jour, élaboré par le CA est indiqué sur les convocations. Des ajouts peuvent être proposés à l'ordre du jour. Ils seront soumis au vote au début de l'A.G. Si un quart des membres-habitants ou un quart des administrateurs en fait la demande, une assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois.

ART. 13 : DELIBERATIONS

Les décisions sont prises par consensus autant que faire se peut et, à défaut, à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Lors des délibérations, le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande. Les délibérations de l'A.G. font l'objet d'un procès verbal signé par le président de séance et un administrateur.

ART. 14 : PROCURATIONS

Le vote par procuration est admis. Les procurations sont limitées à deux par membre.

ART. 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, chaque fois qu'elle est convoquée.

Elle procède, s'il y a lieu, à la désignation des administrateurs.

Elle se prononce et vote sur :

1. les questions qui relèvent de l'objet de l'association
2. toute question d'intérêt général et sur celles qui lui sont soumises par le C. A.
3. la validation des décisions du C.A. qui doivent l'être,
4. le rapport moral de l'année écoulée (annuellement),
5. le rapport financier et les comptes de l'exercice clos (annuellement),
6. les orientations et les projets à mettre en place d'ici l'AGO suivante,
7. le budget prévisionnel de l'année en cours ou de l'année suivante (annuellement),
8. le montant des cotisations annuelles.

ART. 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour réviser les statuts, la charte de l'îlot et/ou le règlement intérieur. La dissolution de l'association est également de la compétence de l'AGE.

VIE DE L'ASSOCIATION

ART. 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations,
2. des subventions et dons éventuels,
3. du produit des diverses activités et manifestations,
4. des intérêts éventuels de ses comptes,
5. des rétributions pour services rendus,
6. de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ART. 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le C.A et approuvé par l'A.G.E.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

1. définir les règles de vie applicables au sein de l'îlot
2. définir le bon usage des espaces collectifs et parties communes et du matériel qui s'y trouve
3. ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre.

ART. 19 : FORMALITÉS

Les changements de siège social, de représentant légal et les modifications des statuts seront déclarés à la Préfecture par le représentant légal dans les trois mois suivant la décision.

ART. 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association ou société poursuivant un objet s'en rapprochant, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

Statuts approuvés lors du vote de l'assemblée générale constitutive,
le 26 mars 2015, à 21h00.

Christophe Laronde



Dominique Chardon

D. CHARDON
